

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1890.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1891.

(Voir les nos 116, XIII, session de 1889-1890, 4, XIII, et 16, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 4, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président; le Baron BETHUNE, HARDENPONT, ALLARD, VAN PUT, FINET, le Comte LE GRELLE et CASIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de Budget des Recettes et Dépenses pour ordre de l'exercice 1891 qui nous a été envoyé en premier lieu s'élevait à la somme de fr. 916,216,474 »
Le projet amendé monte à 936,869,944 »
Différence en plus de 20,653,470 »
Si on compare ce budget à celui de l'exercice précédent de 1890, qui était de 885,407,574 »
on trouve une augmentation de 51,462,370 »

Comme ce Budget ne comprend que les fonds de tiers dont le trésor effectue la recette et le remboursement, son augmentation ne constitue pas une charge pour le pays, elle prouve seulement que les nombreux services qu'il dessert sont dans une progression constante.

Les augmentations du Budget de 1891 portent principalement sur les articles suivants:

ART. 11. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la caisse générale d'épargne. fr.	3,000,000
ART. 12 (du budget amendé) pour le même objet	2,000,000
ART. 32. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	25,000,000

ART. 33 (du budget amendé) pour le même objet . fr.	10,000,000 »
ART. 48. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers fr.	5,000,000 »
ART. 49 (du budget amendé) pour le même objet. fr.	5,000,000 »
ART. 56 à 62 (du budget amendé), budgets des établis- sements de bienfaisance dépendant du Département de la Justice. Ces budgets comprennent celui des colo- nies de bienfaisance d'Hoogstraeten et de Merxplas pour une somme de	1,174,000 »
Plus les budgets des dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim, de la colonie d'aliénés de Gheel, des asiles d'aliénés de Tournay et de Mons et celui de l'Institut royal de Messines, ensemble pour une somme de . . . fr.	1,654,470 »
Parmi les diminutions la seule qui présente un chiffre important, figure à	
L'ART. 44. — Consignations de toute nature . . . fr.	2,600,000 »

Quant aux modifications en plus et en moins de chiffres de moindre importance, elles sont expliquées dans les notes préliminaires annexées au Budget.

Les tableaux et annexes qui accompagnent le Budget donnent tous les éclaircissements que l'on peut désirer.

Au Projet de Loi est joint le compte rendu de la situation du fonds communal pour l'année 1889.

Il en résulte que le revenu du fonds communal a été, en 1889, de fr. 26,885,762-67. Ce revenu étant inférieur à la moyenne des sommes réparties pendant les trois dernières années, il a été opéré, conformément à l'article 2, § 4, de la loi du 20 décembre 1862, un prélèvement de fr. 1,242,800-92 sur la réserve, afin de pouvoir répartir entre les communes la somme de fr. 28,128,563-59 égale à la moyenne dont il s'agit. Dans un tableau joint au Projet de Loi, on indique les évaluations des voies et moyens de 1891, desquelles il résulte que les revenus du fonds communal atteindront 28,812,465 francs. Il est donc à présumer que la somme qu'on aura dû soustraire à la réserve pourra lui être restituée.

Le Projet de Loi n'a rencontré aucune opposition à la Chambre des Représentants, et il a été adopté dans sa séance du 27 novembre à l'unanimité des 101 votants.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
CASIER.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.